

Le 4 avril 2022, dans le dossier numéro 500-61-523874-213 du district judiciaire de Montréal, Jamal Eddine Oumha a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2020, dans la province de Québec, Jamal Eddine Oumha, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), à savoir : donner un avis (art. 2(6) LI) se rapportant à un système d'utilisation ou de distribution de l'énergie sous forme électrique (art. 3 al.1(3) LI), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 29 janvier 2021, dans la province de Québec, Jamal Eddine Oumha, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris de titre « Sr. Electrical Engineer » dans sa signature courriel, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22(2) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Jamal Eddine Oumha au paiement d'une amende totale de 5 500 \$, le tout en sus des frais applicables.